
L'encadrement des retraites chapeau

Présentation au COR du 8 juillet 2015

Jean-Michel Charpin



IGF

INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES



Inspection Générale
des Affaires Sociales

Commande et calendrier



- **Annonce de la mission de l'IGF par Emmanuel Macron le 18 novembre 2014 à l'Assemblée nationale**
- Lettre de mission signée par le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique le 11 décembre 2014, demandant un état des lieux et des propositions d'encadrement
- La mission était composée de Jean-Michel Charpin, Damien Ientile, Nicolas Le Ru (IGF) et de Nathanaël Abecera (IGAS)
- Le rapport et ses annexes ont été **rendus publics le 16 janvier 2015**
- L'encadrement des retraites chapeau fait partie de la « **loi Macron** », en voie d'approbation par le Parlement



État des lieux juridique et fiscal

Présentation générale

Caractéristiques principales des régimes de retraite chapeau :

- régimes à **prestations définies**
- intégralement **financés par l'employeur**
- **conditionnalité des droits** à la présence du bénéficiaire dans l'entreprise au moment de la liquidation de sa retraite
- **caractère collectif** et ouverture à une catégorie nécessairement « **objective** » de salariés
- s'inscrivent dans le **panorama plus large des régimes de retraite supplémentaires** d'entreprise

Ces régimes sont mentionnés à l'**article L.137-11 du code de la sécurité sociale**, qui définit les prélèvements obligatoires spécifiques qui leur sont applicables :

« Dans le cadre des régimes de retraite à prestations définies gérés soit par l'un des organismes visés au a du 2° du présent I, soit par une entreprise, conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise et dont le financement par l'employeur n'est pas individualisable par salarié [...] »



État des lieux juridique et fiscal

Ces régimes ne sont pas créés par la puissance publique

- Contrairement au PERP, PERE, PERCO,
- Librement créés par les acteurs
- Régis par différents domaines du droit

Ils complètent les pensions versées par les régimes de base et complémentaires

- Offrent aux cadres des taux de remplacement plus élevés.
- Ont un effet de fidélisation, puisque les adhérents de ces régimes doivent achever leur carrière dans leur entreprise pour pouvoir bénéficier de leur pension

Faible dimension collective en dépit de leur caractère collectif

- Peuvent être très restreints, par exemple aux cadres dirigeants ou aux revenus supérieurs à un niveau donné

Régime fiscal avantageux

- Déductible pour l'IS (dans la limite des rentes < 6 PASS)
- Pas d'IR à l'entrée
- Imposées comme des pensions à la sortie

Régime social défavorable

- Contribution pour l'entreprise (24%, 32% ou 48%)
- Contribution pour le bénéficiaire (dernière tranche à 14%)
- Taxe spéciale passée de 30% à 45% sur les rentes > 8 PASS



État des lieux statistique et pratique

Les retraites chapeau s'inscrivent dans le panorama plus large des retraites supplémentaires :

	2012
Bénéficiaires d'une retraite supplémentaire souscrite dans un cadre professionnel	1 047 000
Pour les professions indépendantes	177 000
Pour les salariés	870 000
Dont contrats à cotisations définies (Contrats de type « art. 83 », « art. 82 », « PERE »)	525 000
Dont contrats à prestations définies (Contrats de type « art. 39 »)	205 000
Dont autres contrats souscrits collectivement	140 000

Les retraites chapeau bénéficient à une large population de salariés d'entreprise :

- plus de 200 000 personnes perçoivent une retraite supplémentaire à prestations définies (de type aléatoire ou non)
- la rente annuelle qu'ils reçoivent est inférieure à 5000 € pour 84 % d'entre eux

Moins de 500 foyers fiscaux déclarent une rente annuelle, tous types de régime de retraite confondus, supérieure à 300 000 € (source : DGFIP) :

Montant des pensions et rentes déclarées	Nombre de foyers fiscaux
0 €	24 067 706
Inférieur à 75 000 €	12 542 783
Entre 75 000 € et 100 000 €	82 665
Entre 100 000 € et 150 000 €	22 842
Entre 150 000 € et 200 000 €	2 590
Entre 200 000 € et 250 000 €	680
Entre 250 000 € et 300 000 €	285
Supérieur à 300 000 €	485

A partir des données de l'ACOSS, il est possible d'estimer qu'au maximum une cinquantaine de personnes bénéficient d'une rente supérieure à 300 000 € (8 PASS) au titre d'un article L.137-11 CSS



L'information sur les retraites des dirigeants a été renforcée récemment dans les pays anglo-saxons

Enseignements du benchmark

Un élément important du **package de rémunération** pour les cadres dirigeants à l'étranger

La **condition d'achèvement de la carrière** au sein l'entreprise n'a pas été observée dans d'autres pays

Les retraites supplémentaires des grands dirigeants étrangers **n'ont guère suscité de réaction dans l'opinion publique** (en revanche les niveaux de rémunération et les parachutes dorés ont suscité des débats)

Elles **ne font pas l'objet d'un encadrement contraignant** ni de prescription précise dans les codes de gouvernance

Un **degré très élevé d'information** sur les droits à retraite acquis par les hauts dirigeants au Royaume-Uni et aux Etats-Unis

Société	Pays	Valeur totale du plan de retraite pour un dirigeant
McKesson	États-Unis	115,8 M\$
WalMart	États-Unis	113,2 M\$
ExxonMobil	États-Unis	68,1 M\$
Philip Morris	États-Unis	60,5 M\$
General Electric	États-Unis	53,2 M\$
Stada	Allemagne	35,3 M€
Daimler	Allemagne	29,9 M€
Eldorado Gold	Canada	26,1 M\$
Enbridge	Canada	24,9 M\$
Canadian Imperial Bank of Commerce	Canada	22,4 M\$
Volkswagen	Allemagne	22,1 M€
Royal Bank of Canada	Canada	20,8 M\$
Diageo	Royaume-Uni	19,2 M€
National Grid	Royaume-Uni	13,0 M€
Tesco	Royaume-Uni	11,5 M€

Source : Direction générale du Trésor.



Identification des problèmes politiques posés par les « retraites chapeau » et préconisations afférentes

Problèmes identifiés

Absence de lien avec la performance

Opacité qui entoure les retraites chapeau

Des niveaux trop élevés et des rythmes d'accumulation trop rapides

Préconisations qui y répondent

Lier l'accumulation des droits à la performance du bénéficiaire
« *droit commun des revenus différés* »

Renforcer les exigences en matière d'information et de transparence

Rendre l'encadrement plus strict et l'étendre à tous les régimes supplémentaires



Analyse des préconisations

Lier l'accumulation des droits à la performance du bénéficiaire « *droit commun des revenus différés* »

Contenu de la réforme proposée

La mission préconise d'intégrer les retraites chapeau au droit commun de la rémunération différée, en modifiant le code de commerce.

La mission propose également de préciser les modalités de liaison avec la performance :

- **le conseil d'administration se prononcerait à chaque échéance sur l'incrémentation des droits accumulés** (en points de taux de remplacement)
- les droits accumulés ne pourraient en aucun cas dépasser les droits accumulés « automatiquement » par les bénéficiaires du régime non mandataires sociaux
- les droits déjà accumulés ne seraient pas remis en cause

Risques éventuels

Atteinte portée à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre.

Options

- Soumettre tous les types de régimes de retraite à la règle de la performance
- Permettre une réduction des droits accumulés en cas de mauvaise performance
- Recourir à la *soft law* et non à la loi



Analyse des préconisations

Renforcer les exigences en matière d'information et de transparence

Contenu de la réforme proposée

La mission propose de renforcer les exigences d'information qualitative et quantitative en précisant les dispositions législatives afférentes (article L.225-102-1 du code de commerce) :

- informations sur **tous les engagements de retraite et autres avantages viagers**, non seulement les retraites chapeau
- informations **précises et détaillées** sur les régimes bénéficiant aux dirigeants (régime juridique ou fiscal, plafond, rythme d'accumulation, conditions diverses, population visée)
- **informations individuelles** sur les droits potentiels accumulés par les mandataires sociaux et estimation des charges individuelles afférentes

La mission recommande également un **travail interministériel** en vue d'appliquer les dispositions législatives et réglementaires existantes qui prévoient la collecte d'informations sur les régimes de retraite supplémentaire et mener des études statistiques à leur sujet.

Options

- Intégrer ces exigences plus précises dans le règlement de l'AMF
- Intégrer ces exigences plus précises dans le code AFEP-MEDEF



Analyse des préconisations

Rendre l'encadrement plus strict et l'étendre à tous les régimes supplémentaires

Contenu de la réforme proposée

La mission préconise de rendre plus strict et plus englobant l'encadrement :

- **abaissement du taux de remplacement maximum**, aujourd'hui fixé à 45 %, et inclusion des rentes perçues des régimes obligatoires sous le plafond
- **abaissement du rythme maximum d'accumulation annuel**, aujourd'hui fixé à 5 % par an
- **définition du revenu de référence**, qui devrait être calculé sur une période relativement longue
- **encadrement à tous les régimes supplémentaires**



Autres pistes étudiées mais présentant plus de risques ou moins d'avantages

Réformes non privilégiées

Faire contribuer les bénéficiaires au financement de leur retraite chapeau
« droit commun des retraites obligatoires »

Dissuader par la fiscalité

Supprimer les retraites chapeau

Analyse et commentaire

- Tous les plans L.137-11 CSS ouverts à partir du 1^{er} juin 2015 prévoiraient :
 - soit une contribution du bénéficiaire et sa restitution s'il quitte l'entreprise avant la fin de sa carrière (modalités fixées par décret)
 - soit une contribution *a posteriori* au moment de la liquidation des droits
- Risque de contournement par l'augmentation du salaire
- Risque juridique lié au fait d'interdire une classe de contrats
- Modifications indispensables de la fiscalité

- Les niveaux de prélèvements obligatoires seraient augmentés
- Les niveaux sont déjà très élevés et rien ne montre qu'ils aient eu un effet dissuasif
- Risque de pénaliser les entreprises, qui ne peuvent pas fermer leur régime rapidement, sans mettre fin aux excès du système

- Ces régimes sont issus de la liberté contractuelle et ne peuvent pas être supprimés, ils peuvent tout au plus être interdits
- Risque constitutionnel d'atteinte disproportionnée à la liberté contractuelle
- Risque politique vis-à-vis des « petits retraités chapeau »



Réformes à envisager pour l'avenir, qui nécessitent des travaux supplémentaires

Des réformes devront être envisagées dans les prochains mois, notamment pour répondre à des obligations européennes. La mission a choisi de ne pas traiter ces sujets au vu des délais qui lui étaient impartis :

Réforme à prévoir

**Assurer la portabilité des
droits à retraite**

**Assurer la sécurisation des
régimes de retraite
d'entreprise**

Analyse et commentaire

- Directive n° 2014/50/UE
 - Les retraites chapeau au sens de l'article L.137-11 du code de la sécurité sociale ne sont *a priori* pas compatible avec cette directive
 - L'interdiction de la condition d'achèvement de la carrière présente des difficultés (changement de régime fiscal, nécessiterait une compensation aux entreprises) et s'appliquerait à tous les bénéficiaires de retraites chapeau
 - Les acteurs ont tout juste commencé leurs réflexions sur ce sujet
-
- Directive 2008/94/CE
 - Les travaux sont en cours pour gérer la transition pour les régimes gérés en interne (certaines sociétés ayant sous-provisionné)
 - Le niveau de sécurisation actuel n'est pas suffisant, et la France est mise en demeure par la Commission européenne. La direction de la sécurité sociale et la direction générale du Trésor, en lien avec les sociétés concernées, doivent donc poursuivre leurs efforts vers l'externalisation de ces régimes

